

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.062 du 17 juillet 1996

A.69.906/VI-13.318

En cause : **la Société anonyme FALKENBERG et Fils,**
ayant élu domicile chez
Me Thierry AFSCHRIFT, avocat,
rue du Monastère 10-12
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 17 juillet 1996 par la société anonyme FALKENBERG et Fils, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 16 juillet 1996 par l'inspecteur PETERMANNE, notifiée à la requérante le même jour par téléfax, de procéder le 18 juillet 1996 à un contrôle sur place au siège social de la société, en vue de vérifier certains postes de son bilan;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 1996, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le même jour à 17 heures;

Entendu, en son rapport, M. LIENARDY, président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me AFSCHRIFT,
avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX,
premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par télécopie du 16 juillet 1996,
émise à 15 heures 01 minute, l'administration de l'inspec-
tion spéciale des impôts, 1re inspection de Liège, adresse
au requérant la lettre suivante :

" A l'attention de Monsieur GERARD,

Comme suite à notre entretien téléphonique de ce jour,
je vous communique la liste des renseignements que vous
voudrez bien tenir à ma disposition en vue de la vérifi-
cation de certains postes des bilans des années 1993 et
1994 de la société FALKENBERG & FILS, prévue pour ce
jeudi 18/07/96 :

balance des comptes généraux ("balance générale")
balance fournisseurs
balance clients
historique fournisseurs HANSELIN, EGCI, ETC, JAMOUL,
BRUHNS. (+ éventuellement preuves de paiements)
historique "factures à recevoir"
historique "achats transports combustibles".

L'Inspecteur,
(sé) PETERMANNE";

Considérant que la partie adverse a fait parvenir
au Conseil d'Etat, par télécopie du 17 juillet 1996,
émise à 16 heures 55 minutes, la lettre suivante :

" Objet : V/Réf 69906/vl/13318

Affaire Falkenberg

Compte tenu du contexte vraiment particulier de cette
affaire (visite sur place annoncée pour le 11 juillet et
reportée à la demande de la société le 18 juillet) et de
l'obligation où je me trouve d'en recourir à mon autori-
té, je renonce sans aucune reconnaissance préjudicielle

à effectuer la vérification sur place annoncée pour demain";

que l'acte critiqué n'est pas retiré et qu'il peut être mis à exécution un autre jour;

Considérant que l'imminence du contrôle fiscal établit l'extrême urgence;

Considérant que l'acte critiqué constitue une mesure préparatoire à une décision de l'administration des finances d'établir le montant de l'impôt dû par un contribuable, conformément à la loi, que cette décision peut faire l'objet de réclamations, de dégrèvements d'office ou de recours dont les procédures sont fixées au titre VII, chapitre VII du Code des impôts sur les revenus de 1992; que l'acte critiqué ne constitue donc pas un acte d'une autorité administrative susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, qu'en effet il ne peut être distrait de la procédure légalement fixée en vue de déterminer l'impôt dû par un contribuable;

Considérant que le Code des impôts sur les revenus de 1992 établit à cet effet la compétence des Cours d'appel et de la Cour de cassation, que le Conseil d'Etat doit soulever d'office son incompétence;

Considérant que la requête doit être rejetée,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-sept juillet 1900 nonante-six par :

M. LIENARDY, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

P. LIENARDY.